

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 décembre 2013

Français

Original: anglais

Treizième Assemblée
Genève, 2-5 décembre 2013

Rapport final

Première Partie

Le rapport final de la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et des annexes, comme suit:

I. Organisation et travaux de la treizième Assemblée

- A. Introduction
- B. Organisation de l'Assemblée
- C. Participation à l'Assemblée
- D. Travaux de l'Assemblée
- E. Décisions et recommandations
- F. Documentation
- G. Adoption du rapport final de l'Assemblée

Annexe

Liste des documents

GE.13-64641 (F) 310114 030214



* 1 3 6 4 6 4 1 *

Merci de recycler



Deuxième partie

APLC/MSP.13/2013/6/Add.1

II. Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: Rapport intérimaire de Genève, 2012-2013

Introduction

- I. Universalisation
- II. Destruction des stocks de mines antipersonnel
- III. Nettoyage des zones minées
- IV. Assistance aux victimes
- V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Annexes

- I. Stocks de mines antipersonnel
- II. Mines déclarées comme conservées depuis la première Conférence d'examen, à des fins autorisées au titre de l'article 3 de la Convention
- III. État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

I. Organisation et travaux de la treizième Assemblée

A. Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 2 de son article 11, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toutes les questions concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la deuxième Conférence d'examen (Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir annuellement une assemblée des États parties, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, prévue en 2014. En outre, à leur douzième Assemblée (Genève, 3-7 décembre 2012), les États parties ont décidé de tenir leur treizième Assemblée à Genève la semaine du 2 décembre 2013.

2. Afin de préparer la treizième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, un ordre du jour provisoire et un programme de travail provisoire ont été présentés à la réunion du 30 mai 2013 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Sur la base des délibérations de cette réunion, les Coprésidents du Comité permanent ont conclu que ces documents étaient dans l'ensemble acceptables par les États parties et pouvaient donc être soumis à la treizième Assemblée pour adoption. En vue de recueillir des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué pour le 19 septembre 2013, à Genève, une réunion informelle à laquelle les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer.

B. Organisation de l'Assemblée

3. La treizième Assemblée a été ouverte le 2 décembre 2013 par M. Matjaž Kovačič, Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Président de la douzième Assemblée des États parties, qui a présidé l'élection du Président de la treizième Assemblée. M. Boudjemaa Delmi, Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a été élu par acclamation Président de la treizième Assemblée, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur.

4. À la séance plénière d'ouverture, le Directeur général par intérim de l'Office des Nations Unies à Genève, Michael Møller, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU. Sont également intervenues la représentante de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Jody Williams, la Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge, Christine Berrli, et la Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève, Barbara Haering.

5. À cette même séance plénière, le 2 décembre 2013, la treizième Assemblée a adopté son ordre du jour figurant dans le document APLC/MSP.13/2013/1, et son programme de travail publié sous la cote APLC/MSP.13/2013/2.

6. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, le 2 décembre 2013, la treizième Assemblée a élu par acclamation comme Vice-Présidents les représentants des pays suivants: Autriche, Bulgarie, Colombie, Équateur, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Thaïlande. L'Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, comme Secrétaire général de l'Assemblée. L'Assemblée a également noté que le Secrétaire général de l'ONU avait désigné M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné M. Kerry Brinkert,

Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à l'Assemblée

7. Les États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les délégations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Oman, Palestine, Pakistan, Singapour et Sri Lanka.

9. Les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur: Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Ligue des États arabes, Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines des Nations Unies et Union européenne.

10. Les organisations énumérées ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur: Association internationale des soldats de la paix (AISP), Center for International Stabilization and Recovery, Cranfield University, Fondation suisse de déminage (FSD), Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine et HALO Trust.

11. On trouvera dans le document APLC/MSP.13/2013/INF.1 une liste de toutes les délégations et de tous les représentants qui ont participé à la treizième Assemblée.

D. Travaux de l'Assemblée

12. La treizième Assemblée a tenu huit séances plénières, du 2 au 5 décembre 2013. Au cours des deux premières séances plénières, les délégations de plusieurs États parties et États observateurs ont fait des déclarations ou communiqué des déclarations écrites de caractère général.

13. À la 2^e séance plénière, le Président de la douzième Assemblée des États parties a présenté un rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 pour la période 2012-2013 (APLC/MSP.13/2013/5). En outre, pendant les 2^e et 3^e séances plénières, les États parties ayant soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention – le Mozambique, le Niger, la Serbie, le Soudan, le Tchad et la Turquie – ont présenté leurs demandes, dont les résumés figurent dans les documents APLC/MSP.13/2013/WP.16, APLC/MSP.13/2013/WP.14, APLC/MSP.13/2013/WP.11, APLC/MSP.13/2013/WP.10, APLC/MSP.13/2013/WP.15 et APLC/MSP.13/2013/WP.13, respectivement. En outre, le Président de la douzième Assemblée a présenté une analyse de chaque demande (APLC/MSP.13/2013/WP.17, APLC/MSP.13/2012/WP.12, APLC/MSP.12/2013/WP.6, APLC/MSP.13/2013/WP.1, APLC/MSP.13/2013/WP.2 et APLC/MSP.13/2013/WP.3, respectivement).

14. À ses 3^e et 4^e séances plénières, la treizième Assemblée a étudié les moyens d'améliorer la coopération et l'assistance internationales et de renforcer la mobilisation des ressources. En marge de la discussion, des tables rondes se sont tenues sur les questions suivantes:

a) L'évaluation des mécanismes de coopération et d'assistance de la Convention, avec des exposés présentés par le Mexique, le CICR et l'Unité d'appui à l'application de la Convention;

b) Le partenariat pour la mise en œuvre, avec des exposés présentés par l'Équateur, le Mozambique, la Norvège, la Thaïlande, le PNUD et le Service de la lutte antimines de l'ONU.

15. Durant ses 4^e à 8^e séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, et s'est penchée sur les progrès accomplis et les difficultés qui restent à surmonter dans l'optique de la réalisation des buts de la Convention et de l'application du Plan d'action de Carthagène 2010-2014.

16. Dans ce même cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné les progrès accomplis depuis la douzième Assemblée sur la voie de l'universalisation de la Convention, notant avec satisfaction que la Pologne avait adhéré à la Convention le 27 décembre 2012.

17. Toujours dans ce cadre, l'Assemblée s'est penchée sur les progrès accomplis et les difficultés qui persistent en matière de destruction des stocks de mines antipersonnel, de nettoyage des zones minées et d'assistance aux victimes, ainsi que dans d'autres domaines qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des déclarations faites par l'Allemagne, le Bhoutan et la Hongrie dans le document APLC/MSP.13/2013/MISC.3, et de celle faite par le Venezuela (République bolivarienne du) dans le document APLC/MSP.13/2013/MISC.2, indiquant qu'ils s'étaient acquittés de leurs obligations découlant de l'article 5.

18. Toujours dans le cadre de son examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée, rappelant la «Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», en vertu de laquelle cette dernière était chargée de proposer et de présenter un plan de travail et un budget pour les activités prévues par l'Unité pour l'année suivante au Comité de coordination, pour approbation, puis à chaque

assemblée des États parties pour approbation, l'Assemblée a examiné le plan de travail et le budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2014 (APLC/MSP.13/2013/3), qui a été présenté par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et approuvé par le Comité de coordination.

19. Dans ce même cadre, rappelant également la «Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», par laquelle cette dernière était chargée de rendre compte par écrit et oralement des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties, et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, un rapport financier annuel ayant fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours, l'Assemblée a examiné le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et les finances de l'Unité d'appui à l'application en 2013 et le rapport financier préliminaire pour 2013 présenté par le Directeur de l'Unité, publié sous la cote APLC/MSP.13/2013/4.

E. Décisions et recommandations

20. L'Assemblée a souligné que les États parties se trouvaient au stade final de l'application du Plan d'action de Carthagène. À cet égard, elle a accueilli avec une vive satisfaction le rapport intermédiaire de Genève pour 2012-2013 et pris note des engagements concrets pris par un grand nombre d'États parties d'accomplir de nouveaux progrès dans la réalisation des objectifs du Plan en temps voulu pour la troisième Conférence d'examen en 2014.

21. Prenant en compte les analyses soumises en application de l'article 5 de la Convention, présentées par le Président de la douzième Assemblée, et les demandes proprement dites, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Tchad, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2020. En accordant la prolongation, l'Assemblée a pris note des bonnes initiatives prises par le Tchad pour s'acquitter largement de son engagement, consigné dans les décisions de la dixième Assemblée des États parties, de s'employer à mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et d'élaborer un plan sur cette base.

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, si des mesures avaient été prises pour préciser la tâche restant à accomplir et si une stratégie nationale de lutte antimines avait été élaborée, il manquait toujours un plan de travail annuel détaillé concernant le processus d'enquête et de déminage, fondé sur des données précises et cohérentes, pour achever la destruction des mines. Elle a noté en outre que le Tchad semblait avoir une idée plus précise qu'en 2010 de l'ampleur des tâches restant à accomplir, mais que les informations communiquées pourraient être plus claires et sans ambiguïté. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Tchad de soumettre au Président de la treizième Assemblée des États parties, avant la troisième Conférence d'examen, une étude nationale claire et détaillée ainsi qu'un plan de déminage pour achever la destruction des mines, qui apporte les informations qui font défaut dans la demande de prolongation.

c) En accordant la prolongation, l'Assemblée, notant que le Tchad avait indiqué que la stratégie de lutte antimines serait soumise à une évaluation à mi-parcours en 2015, a prié le Tchad d'informer les États parties, avant la fin de 2015, des résultats de cette évaluation, notamment en présentant, le cas échéant, une stratégie actualisée qui tiendrait compte des nouvelles informations. L'Assemblée a également prié le Tchad de communiquer annuellement aux États parties des renseignements sur:

i) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage et études techniques, moyens non techniques –, conformément à l'action n° 17 du Plan d'action de Carthagène;

ii) Les efforts déployés pour diversifier les sources de financement et solliciter la contribution d'autres entités compétentes du Gouvernement à la couverture des coûts liés à la mise en œuvre des plans nationaux du Tchad relatifs aux activités d'enquête et de déminage;

iii) Les initiatives prises pour remédier aux erreurs de gestion des informations relatives à la lutte antimines;

iv) La question de savoir si les circonstances qui avaient auparavant entravé la mise en œuvre de la Convention dans les délais impartis continuaient d'empêcher le Tchad de s'acquitter de ses obligations.

d) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Mozambique, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2014. En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Mozambique avait progressé de manière très satisfaisante depuis que la demande initiale de prolongation avait été accordée en 2008, et qu'il avait déminé plus de trois fois le nombre de zones prévu dans le plan présenté en 2008, compensant ainsi le fait que les zones considérées étaient plus de trois fois plus nombreuses qu'initialement estimé.

e) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, si l'achèvement des opérations était maintenant en vue, le projet du Mozambique d'achèvement à la date du 31 décembre 2014 reposait cependant sur des hypothèses qui pouvaient ne pas se réaliser. L'Assemblée a noté en particulier que le respect de ce délai supposait que le Mozambique conclue un accord de coopération avec le Zimbabwe et puisse mener les opérations tout au long de l'année 2014 (ce qui n'avait pas été le cas en 2013). L'Assemblée a également noté qu'une «insécurité temporaire» avait gêné les opérations de déminage par le passé et que de nouvelles périodes d'insécurité temporaire risquaient de retarder les opérations. L'Assemblée a noté en outre que si le Mozambique obtenait la prolongation de dix mois souhaitée mais n'était pas en mesure d'achever les opérations au 31 décembre 2014, il se trouverait en situation de non-respect de la Convention.

f) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que la demande ne contenait pas d'indicateurs qui aideraient le Mozambique et tous les États parties à évaluer les progrès réalisés au cours de la période de prolongation, évaluation qui serait particulièrement importante compte tenu du fait que certaines hypothèses clefs du plan pouvaient ne pas se concrétiser. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Mozambique de faire part aux États parties, au 1^{er} mars 2014, de ce qui suit:

i) Les progrès réalisés en vue de ramener, comme indiqué dans la demande, le nombre de zones minées de 221, totalisant 8 266 841 mètres carrés (au 31 août 2013) à 100, d'une superficie totale de 4 019 852 mètres carrés au 1^{er} mars 2014;

ii) Un calendrier des opérations pour la période de prolongation;

iii) Les progrès s'agissant de la conclusion de l'accord de coopération avec le Zimbabwe;

iv) Les éventuels épisodes d'«insécurité temporaire» ayant pu entraver les efforts de déminage;

v) Le rôle des Forces de défense mozambicaines à l'appui de l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5; et

vi) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources fournies par le Gouvernement mozambicain lui-même.

g) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Niger, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015. En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Niger avait témoigné de sa détermination à respecter les obligations énoncées à l'article 5 de la Convention et les décisions des États parties quant à la découverte de zones minées inconnues précédemment.

h) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que l'étude technique et les activités préparatoires aux opérations de déminage se feraient en 2014, le déminage proprement dit étant prévu en 2015. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris note du délai entre la découverte des zones minées et le démarrage des travaux, et a noté également que le Niger pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre plus tôt que ne le laissait penser le délai demandé.

i) En accordant la demande, l'Assemblée a prié le Niger d'informer les États parties, en juin 2014 au plus tard, a) des circonstances ayant conduit à l'utilisation de mines antipersonnel au Niger, b) des méthodes employées pour identifier la zone où la présence de mines antipersonnel est avérée et les zones où cette présence est soupçonnée, compte tenu en particulier de l'importance accordée dans les Normes internationales de la lutte antimines à l'ensemble des éléments de preuve permettant de définir les «zones où la présence de mines est soupçonnée» et c) des répercussions de la demande sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental. L'Assemblée a en outre demandé au Niger de rendre compte chaque année aux États parties, à compter de juillet 2014, de ce qui suit:

i) Les progrès accomplis eu égard aux activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2014-2015;

ii) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus permettent au Niger de mieux comprendre l'ampleur de la tâche de mise en œuvre restante;

iii) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre; et

iv) Le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application.

j) En accordant la demande, l'Assemblée a également fait observer que les jalons mensuels de progression accompagnant la demande allaient considérablement aider le Niger et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans l'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Niger de présenter une version actualisée de ces jalons lors des réunions des Comités permanents, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen. L'Assemblée a également demandé au Niger de tenir les États parties régulièrement au fait de la contribution financière et en nature du pays à la mise en œuvre, des efforts déployés pour mobiliser des ressources extérieures et des résultats de ces efforts.

k) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Serbie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2019. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, compte tenu de l'importance que revêt le soutien extérieur pour garantir l'application dans les délais requis, la Serbie aurait tout intérêt à mettre au point aussitôt que possible une stratégie de mobilisation de ressources. Elle a en outre fait observer que, si la Serbie se trouvait en mesure de financer une partie de ses coûts de déminage, elle pourrait ainsi faciliter ses efforts de mobilisation de ressources, et que, en démontrant ainsi qu'elle prenait la question en main, les efforts de coopération et d'assistance s'en trouveraient facilités.

l) En accordant la prolongation, l'Assemblée a constaté que le plan présenté par la Serbie était viable mais manquait d'ambition. L'Assemblée a de plus indiqué que la Serbie pourrait se retrouver dans une situation telle qu'elle pourrait exécuter la tâche de destruction des mines beaucoup plus rapidement que ne le laissait suggérer la prolongation du délai demandée et que, ce faisant, cela pourrait profiter à la fois à la Convention et à la Serbie elle-même, étant donné que, selon celle-ci, le déminage procurerait des avantages sur le plan socioéconomique.

m) L'Assemblée a constaté que les jalons annuels de progression annoncés dans la demande allaient considérablement faciliter la tâche de la Serbie et de tous les États parties pour ce qui était d'évaluer les progrès accomplis en matière d'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, l'Assemblée a demandé à la Serbie de communiquer des renseignements récents sur le respect de ces délais lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen. L'Assemblée a demandé en outre à la Serbie de tenir les États parties régulièrement au fait de la contribution financière nationale du pays à la mise en œuvre, des activités de mobilisation de ressources extérieures, et des résultats de ces activités.

n) L'Assemblée a relevé que toutes les activités de levé devaient être achevées d'ici à la fin de 2015; ce qui permettrait de se faire une idée plus précise de l'ampleur de la tâche restante. À cet égard, l'Assemblée a demandé à la Serbie de soumettre aux États parties, le 1^{er} mars 2016 au plus tard, un plan de travail détaillé actualisé pour la période restante visée dans la demande. L'Assemblée a demandé que ce plan de travail comporte une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de la période restante visée dans la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargera, ainsi qu'un budget détaillé.

o) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Soudan, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} avril 2019. En accordant la prolongation, l'Assemblée a relevé que, bien que le Soudan ait pris des initiatives cohérentes et mesurables avant même l'entrée en vigueur de la Convention, il lui restait encore à surmonter d'importantes difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

p) En accordant la prolongation, l'Assemblée, faisant observer que le Soudan a fourni dans sa demande un plan de travail détaillé jusqu'à la fin de 2015, a demandé au Soudan de soumettre aux États parties, avant le 1^{er} mars 2016, une version actualisée du plan de travail détaillé pour la période restante visée par la prolongation, comportant une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de la période restante visée par la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargera, ainsi qu'un budget détaillé.

q) En accordant la prolongation, l'Assemblée a en outre constaté que si le plan présenté par le Soudan est exploitable et ambitieux et s'il se prête bien à une surveillance, sa réalisation est subordonnée aux résultats des opérations de levé, à la stabilité du financement, à la création des conditions propices à l'élargissement du parc d'organisations associées aux opérations d'enquête et de nettoyage, et aux difficultés que pose la situation en matière de sécurité. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Soudan de rendre compte chaque année aux États parties de ce qui suit:

i) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 17 de sa demande de prolongation;

ii) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus peuvent faire évoluer la perception par le Soudan de la tâche de mise en œuvre qu'il lui reste à accomplir;

iii) Les résultats des opérations de «nettoyage des données» et de la révision de la terminologie employée par le Soudan pour les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, ainsi que les résultats de ces mêmes activités pour la gestion de l'information sur le déminage;

iv) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre;

v) Le financement reçu de l'extérieur et les ressources mises à la disposition du Gouvernement soudanais pour soutenir la mise en œuvre de la Convention; et

vi) Les efforts entrepris pour faciliter les opérations menées par les organisations internationales de déminage et pour étoffer les capacités de déminage en interne, et les résultats ainsi obtenus.

r) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Turquie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2022. En accordant la prolongation, l'Assemblée a relevé que, si les activités de déminage menées en Turquie depuis l'entrée en vigueur de la Convention étaient peu nombreuses, la Turquie s'était malgré tout clairement engagée dans sa demande de prolongation à mener les opérations de déminage et à avoir pleinement respecté ses obligations d'ici au 1^{er} mars 2022.

s) En accordant la demande de prolongation, l'Assemblée a noté que, avec la mise en place rapide d'une autorité nationale de lutte antimines et d'un centre national de lutte antimines, la Turquie pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre avant la date du 1^{er} mars 2022. L'Assemblée a également noté qu'un nouveau retard dans la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines ne devrait pas entraver davantage la poursuite des opérations de déminage.

t) En accordant la prolongation, l'Assemblée, rappelant qu'un certain nombre d'opérations devant être menées en 2013-2014 seraient capitales pour la réussite de la mise en œuvre du plan de la Turquie pour appliquer l'article 5 durant la période de prolongation, a demandé à la Turquie de rendre compte à la troisième Conférence d'examen de ce qui suit:

i) Les procédures d'appel d'offres pour le déminage des zones situées le long de la frontière avec la Syrie, les résultats de toutes opérations de déminage s'y rapportant, et les étapes annuelles de la progression escomptée;

ii) Les procédures d'appel d'offres pour le déminage des zones situées le long des frontières bordant l'est de la Turquie;

iii) La progression dans la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines; et

iv) Les progrès accomplis dans le nettoyage des zones minées situées dans les zones autres que frontalières.

u) En accordant la demande, l'Assemblée a également relevé que, le plan contenu dans la demande reposant sur le respect des délais annoncés pour les procédures d'appel d'offres et de passation de marchés, sur la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines, et sur la réception en temps voulu du financement garanti par l'Union européenne, ce plan risquait d'évoluer considérablement. Compte tenu de cela, l'Assemblée a demandé à la Turquie de soumettre aux États parties, d'ici au 1^{er} mars 2015, un plan de travail détaillé actualisé pour le reste de la période visée dans la demande de prolongation. Elle a demandé que figurent, dans le plan de travail en question, une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones à traiter et de la superficie correspondante devant être nettoyée au cours de la période restante visée par la demande, avec mention de l'organisation qui prendrait en charge les opérations, ainsi qu'un budget détaillé.

22. Également dans le cadre de l'examen de la soumission de demandes en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction le rapport présenté par le Président de la douzième Assemblée sur l'analyse des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, portant sur la période 2012-2013, qui figure dans le document APLC/MSP.13/2013/5.

23. L'Assemblée s'est déclarée préoccupée par les allégations d'emploi de mines antipersonnel en différentes régions du monde et a réaffirmé que les États parties à la Convention étaient déterminés à mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par ces armes.

24. S'agissant de la violation de la Convention à «Wadi Bani Jarmouz» au Yémen, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction quant au communiqué officiel du Gouvernement yéménite, en date du 17 novembre 2013, dans lequel le Gouvernement souligne la gravité de la situation, réaffirme l'engagement du Yémen eu égard à toutes les composantes de la Convention et se dit déterminé à enquêter et à prendre toutes mesures nécessaires.

25. À cet égard, l'Assemblée a chaleureusement félicité le Yémen pour son engagement à faire tenir aux États parties, par l'intermédiaire du Président, un rapport intérimaire d'ici au 31 mars 2014 et un rapport final d'ici au 31 décembre 2014, sur a) l'état d'avancement de l'enquête menée par le Yémen et les conclusions de cette enquête, b) l'identification des personnes ayant déployé des mines antipersonnel, et les mesures prises à cet égard, c) l'identification de la source de ces mines et la manière dont elles ont été obtenues, compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y a longtemps de cela avoir détruit tous les stocks, d) la destruction de tout stock supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question, et e) les mesures prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée, à l'avenir, par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. .

26. Compte tenu de la «Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», l'Assemblée a approuvé le plan de travail et de budget de l'Unité pour 2014, tel que validé par le Comité de coordination, publié sous la cote APLC/MSP.13/2013/3. Compte tenu de cette même directive, l'Assemblée a approuvé le rapport intermédiaire 2013 sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application en 2013 et rapport financier préliminaire pour 2013, publié sous la cote APLC/MSP.13/2013/4, ainsi que l'état financier vérifié de l'Unité pour 2012, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.13/2013/Misc.1.

27. L'Assemblée a décidé que pour l'année prochaine, les Comités permanents se réuniraient le 9 avril (après-midi) et le 11 avril 2014, la durée de chaque réunion et l'ordre dans lequel les réunions se tiendraient, ainsi que la période durant laquelle les réunions auraient lieu, devant être fixés par le Comité de coordination.

28. L'Assemblée a décidé que, en 2014, les activités intersessions auraient lieu l'après-midi du 9 avril et que des travaux supplémentaires pourraient se dérouler le 11 avril, sous réserve de l'examen par le Comité de coordination des activités intersessions éventuellement nécessaires compte tenu des délais assez courts qui séparent la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen.

29. L'Assemblée a décidé que les États parties ci-après exerceraient les fonctions de coprésidents à compter de la fin de la treizième Assemblée des États parties, pour un mandat de deux ans:

- État et fonctionnement d'ensemble de la Convention: Belgique
- Assistance aux victimes: Costa Rica
- Déminage: Japon
- Ressources, coopération et assistance: Indonésie
- Destruction des stocks: Pologne

30. L'Assemblée a noté que ces États parties rejoindraient les États parties ci-après, qui achèveront la deuxième année de leur mandat de deux ans entre la fin de la treizième Assemblée des États parties et la fin de la troisième Conférence d'examen:

- État et fonctionnement d'ensemble de la Convention: Nouvelle-Zélande
- Assistance aux victimes: Autriche
- Déminage: Mozambique
- Ressources, coopération et assistance: Équateur
- Destruction des stocks: Norvège

31. L'Assemblée a par ailleurs noté que ces décisions d'élire des coprésidents sont sans préjudice des décisions que la troisième Conférence d'examen de 2014 souhaitera peut-être prendre au sujet de la structure des comités relevant de la Convention ou de son programme de réunions.

32. L'Assemblée a décidé que la première Réunion préparatoire de la troisième Conférence d'examen aurait lieu à Genève le 6 décembre 2013 et qu'une deuxième Réunion préparatoire se tiendrait à Genève le 10 avril 2014. Elle a en outre décidé que la Conférence d'examen de la Convention se tiendrait du 23 au 27 juin 2014 à Maputo et que M. Henrique Banze, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique, serait désigné pour présider la Conférence d'examen.

33. L'Assemblée a accepté la proposition du Président de la douzième Assemblée des États parties tendant à ce que la Belgique préside la quatorzième Assemblée des États parties, sans préjuger de la date à laquelle l'Assemblée se tiendrait.

F. Documentation

34. La liste des documents de la treizième Assemblée figure à l'annexe du présent rapport.

G. Adoption du rapport final

35. À sa dernière séance plénière, le 5 décembre 2013, l'Assemblée a adopté son rapport, publié sous la cote APLC/MSP.13/2013/CRP.1, tel que modifié oralement.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.13/2013/1	Ordre du jour provisoire. Soumis par le Président désigné
APLC/MSP.13/2013/2	Programme de travail provisoire. Soumis par le Président désigné
APLC/MSP.13/2013/3	Projet de plan de travail et de budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2014. Présenté par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et validé par le Comité de coordination le 1 ^{er} novembre 2013
APLC/MSP.13/2013/4	Rapport intérimaire sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application en 2013 et rapport financier préliminaire pour 2013. Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention
APLC/MSP.13/2013/5	Rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2012-2013. Soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties
APLC/MSP.13/2013/6	Rapport final, première partie
APLC/MSP.13/2013/6/Add.1	Rapport final, deuxième partie
APLC/MSP.13/2013/WP.1	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Serbie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.13/2013/WP.2	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Soudan pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.13/2013/WP.3	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Turquie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.13/2013/WP.4	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2012-2013. Soumis par le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties. Deuxième partie. Nettoyage des zones minées
APLC/MSP.13/2013/WP.5	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2012-2013. Soumis par le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties. Troisième partie. Assistance aux victimes
APLC/MSP.13/2013/WP.6	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Niger pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.13/2013/WP.7	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2012-2013. Soumis par le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties. Quatrième partie. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention
APLC/MSP.13/2013/WP.8	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2012-2013. Soumis par le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties. Cinquième partie. Annexes
APLC/MSP.13/2013/WP.9	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2012-2013. Soumis par le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties. Première partie. Introduction, universalisation, destruction des stocks
APLC/MSP.13/2013/WP.10	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par la Serbie
APLC/MSP.13/2013/WP.11	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Niger
APLC/MSP.13/2013/WP.12	Analyse de la demande de prolongation du délai pour l'achèvement de la destruction des mines antipersonnel présentée par le Mozambique en vertu de l'article 5 de la Convention. Présentée par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.13/2013/WP.13	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par la Turquie
APLC/MSP.13/2013/WP.14	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Mozambique
APLC/MSP.13/2013/WP.15	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Soudan
APLC/MSP.13/2013/WP.16	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Tchad
APLC/MSP.13/2013/WP.17	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.13/2013/WP.18	Ordre du jour provisoire. Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen
APLC/MSP.13/2013/WP.19	Organisation de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention durant la période 2010-2014. Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen
APLC/MSP.13/2013/WP.20	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la deuxième Réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
APLC/MSP.13/2013/Misc.1 [anglais seulement]	Implementation Support Unit 2012 audited financial statement (excerpt)
APLC/MSP.13/2013/Misc.2 [espagnol seulement]	Declaración de conclusión de la implementación del artículo 5 de la Convención sobre la prohibición, uso, almacenamiento, producción y transferencia de minas antipersonales y sobre su destrucción. Presentado por la Republica Bolivariana de Venezuela

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.13/2013/Misc.3 [anglais seulement]	Declaration of completion of the implementation of Article 5 of the Convention. Submitted by Hungary
APLC/MSP.13/2013/INF.1 [anglais/espagnol/français seulement]	Liste des participants
APLC/MSP.13/2013/CRP.1	Projet de rapport final. Soumis par le secrétariat
